



Conseil de
l'Union européenne

190471/EU XXVII.GP
Eingelangt am 24/06/24

Bruxelles, le 24 juin 2024
(OR. en)

11507/24

AG 140
INST 245
CULT 58
AUDIO 72
JEUN 166
DIGIT 162
IND 330
PI 100

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2024) 3860 final
Objet:	DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION du 19.6.2024 relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée "Stop Destroying Videogames" (Stop à la destruction des jeux vidéo)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 3860 final.

p.j.: C(2024) 3860 final

11507/24

ky

GIP.INST

FR



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.6.2024
C(2024) 3860 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19.6.2024

relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Stop Destroying Videogames» (Stop à la destruction des jeux vidéo)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

FR

FR

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19.6.2024

relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Stop Destroying Videogames» (Stop à la destruction des jeux vidéo)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne¹, et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Stop Destroying Videogames» a été présentée à la Commission le 4 mai 2024.
- (2) L'objectif de l'initiative tel que formulé par les organisateurs est d'imposer aux éditeurs qui vendent ou accordent des licences pour des jeux vidéo (ou des fonctionnalités et ressources connexes vendues pour des jeux vidéo qu'ils exploitent) aux consommateurs de l'Union européenne l'obligation de laisser ces jeux vidéo dans un état fonctionnel (jouable). Plus précisément, l'initiative vise à empêcher le blocage à distance des jeux vidéo par les éditeurs et de fournir ensuite des moyens raisonnables de faire en sorte que lesdits jeux continuent à fonctionner sans la participation de l'éditeur.»
- (3) Une annexe à l'initiative fournit de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte de cette dernière. Il y est expliqué que «les éditeurs vendent des jeux vidéo qui doivent être connectés, par l'internet, à l'éditeur de jeu ou "phone home" pour fonctionner» et que «lorsque le support prend fin pour ces types de jeux, très souvent, les éditeurs se contentent de couper la connexion nécessaire au fonctionnement du jeu, procèdent à la destruction de toutes les copies opérationnelles du jeu et mettent en œuvre des mesures de grande ampleur pour empêcher le client de réparer le jeu». Les organisateurs estiment que «cette pratique prive dans les faits les clients de leurs achats» et constitue «une atteinte aux droits des consommateurs», «une perte créative pour tous les intéressés» et qu'elle «remet en cause la notion de propriété elle-même», étant donné que «le client se retrouve sans rien après avoir "acheté" un jeu».
- (4) Pour ce qui est de l'objectif de l'initiative, la Commission pourrait présenter une proposition d'acte juridique visant à empêcher le blocage à distance de jeux vidéo par les éditeurs sur la base de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹

JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj>

- (5) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.
- (6) Cette conclusion est sans incidence sur l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.
- (7) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.
- (8) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ou aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (9) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Stop Destroying Videogames».
- (10) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Stop Destroying Videogames» est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «Stop Destroying Videogames», représenté par Daniel ONDRUSKA et Aleksej VJALICIN, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19.6.2024

*Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Vice-présidente*